

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA REGION D'ECHALLENS

Statuts de l'ASIRE

(Etat au 01.09.2016)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier *Dénomination*

Sous le nom l'ASIRE les communes qui figurent à l'article 40 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

L'ASIRE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés primaire et secondaire I, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires et les devoirs surveillés. De plus, d'autres activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l'accueil des élèves en dehors des heures d'école sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt régional.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASIRE a son siège à Echallens. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIRE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASIRE sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIRE.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 1'000 habitants ou fraction de 1'000 habitants, choisi par le Conseil général ou communal parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) du législatif est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 et 120 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

A main levée, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 *Publications (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Les décisions soumises au référendum sont en outre publiées dans la Feuille des avis officiels (FAO) dans les quatorze jours qui suivent leur adoption. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer au système majoritaire à deux tours le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIRE;
- 4bis nommer la commission des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires et les crédits d'investissement ;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, conformément à l'article 36;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 90'000'000.-, ainsi que le renouvellement des emprunts ;
11. adopter le statut des collaborateurs de l'ASIRE et la base de leur rémunération;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIRE;
13. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIRE;

14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIRE;
15. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
16. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
17. adopter le règlement du Conseil d'établissement.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 14 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités sous réserve de dispositions légales contraires.

Article 15 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 16 *Composition*

Le Comité de direction se compose de sept membres, choisis parmi des membres des exécutifs communaux des communes associées. Le périmètre de la zone de recrutement de chaque établissement scolaire est représenté par un municipal, dont un provient de la commune d'Echallens.

Article 17 *Durée du mandat*

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 18 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 19 *Délibérations (art. 64 LC)*

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de l'ASIRE dans le cadre du Conseil intercommunal.

Article 20 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité.

A main levée, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité, il départage.

Article 21 *Signature (art. 67 LC)*

L'ASIRE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 22 *Compétences*

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. présenter les comptes et préparer le budget ;
4. sur la base d'un statut du personnel adopté par le législatif, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIRE; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASIRE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
6. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO);
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
8. adopter le plan des transports scolaires des établissements;
9. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par les directions d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre;

10. fixer le loyer des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions y relatives;
11. ---
12. sur proposition des directions, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASIRE;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIRE;
15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 chiffre 6 des présents statuts;
16. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.

Article 23 *Délégation de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les commissions de gestion et des finances

Article 24 *Comptes et gestion*

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une commission de gestion chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIRE et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Article 24 bis *Budget, dépenses et crédits*

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission des finances chargée d'examiner le budget de l'ASIRE, les dépenses supplémentaires et les crédits d'investissements de plus de Fr. 100'000.- et de faire rapport au Conseil intercommunal.

Elle peut également donner son avis et prendre position sur la situation financière de l'ASIRE.

CHAPITRE III

Les biens propriété ou loués par l'ASIRE

Article 25 *Acquisition d'immeubles*

L'ASIRE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

En principe, les communes membres de l'ASIRE mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

D'entente avec l'ASIRE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASIRE : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Article 26 *Mise à disposition de locaux*

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIRE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 27 *Bâtiments*

L'ASIRE, d'entente avec les communes, met à disposition de tiers les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 28 *Locaux*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIRE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.).

Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux propriétés de l'ASIRE, les conventions pour une utilisation durable sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

Article 29 *Mobilier et matériel d'enseignement*

L'ASIRE gère l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement utilisé par les établissements scolaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIRE le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Tous les frais d'exploitation de l'ASIRE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton de Vaud.

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASIRE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district du Gros-de-Vaud dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 32 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 33 *Impôts*

L'ASIRE est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 *Adhésion et collaboration(art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASIRE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 35 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts. Sans demande de retrait de l'Association, le délai de 20 ans avec avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, est reconduit.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'ASIRE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements, seront soumises à la majorité simple des législatifs des communes membres.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 *Dissolution (art. 127 LC)*

L'ASIRE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIRE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

Article 38 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO ;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39 *Abrogations*

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 40 *Membres*

Les communes membres de l'association sont d'Assens, Bettens, Bercher, Bioley-Magnoux, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Donneloye, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Goumoëns, Jorat-Menthue, Montanaire, Montilliez, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Orzens, Pailly, Penthéraz, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Vuarrens.

Si le législatif d'une commune refuse l'adhésion à la présente association intercommunale, le nom de cette commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Seules les communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré de la sorte à l'ASIRE en seront membres, sans avoir à soumettre à nouveau à leur conseil général ou communal les statuts comprenant une liste modifiée des membres de l'association de communes.

Article 41 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Statuts du 15 mai 2013

Modifiés par le Conseil intercommunal le 28 juin 2016 (entrée en vigueur 17 août 2016)